



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prévention

Question écrite n° 47136

Texte de la question

M. François André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la délivrance de pastilles d'iodes en cas d'accident nucléaire. Les pastilles d'iode absorbées en cas d'émissions de radionucléides suite à un accident nucléaire ne peuvent protéger que la thyroïde. Il lui demande quelles autres dispositions sanitaires le Gouvernement prévoit de mettre en place pour protéger la population, sur le court terme mais aussi sur le long terme, des effets de l'ensemble des radionucléides émis.

Texte de la réponse

Les mesures de protection des populations en cas d'accident nucléaire font l'objet de travaux interministériels menés actuellement sous l'égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et devraient être rapidement formalisées dans un plan gouvernemental de gestion d'une crise nucléaire. Parmi les mesures de protection susceptibles d'être mises en oeuvre, il convient de citer notamment l'organisation de la mise à l'abri ou de l'évacuation des populations, ainsi que la prise de traitements prophylactiques ou curatifs appropriés. Ainsi la prise de comprimés d'iodure de potassium peut prévenir l'accumulation d'iode radioactif au niveau de la thyroïde et cette mesure de protection est recommandée par les organisations internationales. En France, deux schémas complémentaires de distribution de l'iode stable ont ainsi été mis en place : - distribution préventive à la population dans un périmètre de 10 km autour d'une installation nucléaire, zone soumise à un Plan particulier d'intervention (PPI) ; - constitution en complément de stocks de première proximité dans les départements distribuables rapidement par les préfets, selon la circulaire interministérielle du 11 juillet 2011. En outre, le ministère des affaires sociales et de la santé a également constitué des stocks d'antidotes, gérés par l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), afin de traiter les formes graves d'une contamination interne par certaines substances radioactives, notamment le césium. Il convient de préciser que l'arrêté du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle permet de faciliter la distribution de ces différents produits par les professionnels de santé ou, à défaut dans le cas de l'iode, par les professionnels adaptés.

Données clés

Auteur : [M. François André](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47136

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13354

Réponse publiée au JO le : [11 février 2014](#), page 1281